

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2018-620 du 16 juillet 2018 fixant l'échelonnement indiciaire commun au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine et au corps des ingénieurs économistes de la construction

NOR : MICB1813515D

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine et au corps des ingénieurs économistes de la construction.

Objet : échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine et au corps des ingénieurs économistes de la construction.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine et du corps des ingénieurs économistes de la construction, des dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de culture et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 modifiée de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 3 avril 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine et au corps des ingénieurs économistes de la construction régis par le décret du 8 octobre 1998 susvisé est fixé comme suit :

GRADES ET ECHELONS	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Ingénieur des services culturels et du patrimoine hors classe Ingénieur économiste de la construction hors classe				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1022	1027	1027	1027
4 ^e échelon	979	985	995	995
3 ^e échelon	929	935	946	946
2 ^e échelon	882	888	896	896
1 ^{er} échelon	834	841	850	850
Ingénieur des services culturels et du patrimoine principal Ingénieur économiste de la construction principal				
9 ^e échelon	/	/	/	1015

GRADES ET ECHELONS	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2021
8 ^e échelon	979	985	995	995
7 ^e échelon	929	935	946	946
6 ^e échelon	879	885	896	896
5 ^e échelon	826	833	837	837
4 ^e échelon	778	784	791	791
3 ^e échelon	713	720	721	721
2 ^e échelon	653	659	665	665
1 ^{er} échelon	603	610	619	619
Ingénieur des services culturels et du patrimoine Ingénieur économiste de la construction				
10 ^e échelon	810	816	821	821
9 ^e échelon	758	765	774	774
8 ^e échelon	724	731	739	739
7 ^e échelon	679	686	697	697
6 ^e échelon	633	640	646	646
5 ^e échelon	597	604	611	611
4 ^e échelon	551	558	565	565
3 ^e échelon	505	512	518	518
2 ^e échelon	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Art. 2. – Sont abrogés l'arrêté du 8 octobre 1998 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des services culturels et du patrimoine et l'arrêté du 8 octobre 1998 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs-économistes de la construction.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
FRANÇOISE NYSSEN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT